

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 DEC. 2012

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07212P0342

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0342 relatif à la création du lotissement « Domaine du Mora » de 87 lots à usage d'habitation, sur un terrain d'assiette de 7,8 hectares, sur la commune de SOUSTONS (40) reçu complet le 20 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2012 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la création d'un lotissement d'une surface de plancher maximale de 23 400 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 7,8 hectares, ce projet nécessitant la réalisation d'un défrichement d'une surface de 3,2 hectares, l'ensemble de l'opération relevant des rubriques

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares

- et 33°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Œuvre Nette supérieure à 10 000m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares;

Considérant que le projet prévoit le raccordement au réseau collectif pour la gestion des eaux usées, avec évacuation vers une station d'épuration disposant d'une capacité suffisante pour absorber ces rejets,

- que la gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration à la parcelle pour les habitations et par collecte dans des noues plantées d'espèces végétales phytoépurations,

**Considérant la localisation du projet**

- en site inscrit SIN0000208 « Étangs landais sud »,  
- à environ 400 m du site Natura 2000 FR7200717 « Zones Humides de l'arrière dune du Marensin », le projet étant séparé de ce site par la route départementale 17 puis un espace boisé ;  
et en zone à urbaniser (1AU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, au sein d'un secteur urbanisé,

Considérant par ailleurs les engagements du pétitionnaire à conserver les boisements en bordure et en cœur d'opération, à intégrer le ruisseau existant dans l'opération et à en préserver la continuité, ces éléments contribuant à l'insertion du projet dans son environnement,

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, essentiellement liés à la phase chantier prévue selon les préconisations de l'ADEME « chantier propre », et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07212P0342 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

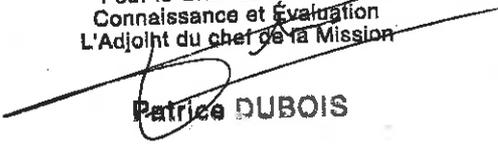
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation  
L'Adjoint du chef de la Mission

  
Patrice DUBOIS

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**